

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 3162)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL219

présenté par

M. Batut, M. Trompille, Mme Le Feu, M. Boudié, M. Zulesi, Mme Krimi, M. Questel,
Mme Vanceunebrock et M. Daniel

ARTICLE 2

Rédiger ainsi cet article :

L'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1424-2.* – I. – Les services d'incendie et de secours sont chargés :

« 1° Des secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation ;

« 2° De la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

« II. – Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés :

« 1° À l'aide médicale urgente en relation coordonnée avec les établissements de santé comportant une ou plusieurs unités participant au service d'aide médicale urgente ;

« 2° À la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes ou la sauvegarde des personnes, des biens et de l'environnement ;

« 3° À l'évaluation et à la prévention des risques de sécurité civile de toutes natures, notamment technologiques ou naturels ;

« 4° À la prévision et la préparation des mesures de sauvegarde, l'organisation des moyens de secours et la gestion des crises ;

« III. – Pour accomplir les missions qui leur incombent, ils disposent de moyens propres en personnel, matériel ou immobiliers, dont ils assurent la gestion, la direction, l'activation et la coordination.

« IV. – Un décret en Conseil d'État précise notamment les compétences des services d'incendie et de secours et des sapeurs-pompiers dans les domaines du secours d'urgence et soin d'urgence à

personnes, ainsi les conditions et modalités d'habilitation par le médecin-chef du service d'incendie de secours des sapeurs-pompiers à la pratique de gestes techniques nécessaires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose, par cette rédaction de l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales, de mieux transposer dans la loi la réalité des missions des services d'incendie et de secours. Il permet de préciser les compétences des services d'incendie et de secours et des sapeurs-pompiers en matière de secours d'urgence mais également de soins d'urgence.

Cet amendement prévoit également de confirmer la participation des services d'incendie et de secours à l'Aide Médicale Urgente dans le cadre d'une relation coordonnée. Il mentionne la compétence en matière de gestion de crise et affirme la pleine maîtrise des Services Départementaux d'Incendie et de Secours sur la gestion et la direction de leurs moyens en personnels et matériels.

Cet amendement est issu des propositions de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France.